

DECISION N°20126 2 8 ARMP/CRD

sur recours des entreprises MEGA TECH et TOUBA SARL contre le dossier d'appel d'offres n°1-2012-0013/MPTEN/SG/DAF du 22 juin 2012 pour l'acquisition d'un autobus de 70 places (lot 1), d'un minibus (lot 2) et d'un véhicule tout-terrain (lot 3) au profit du MTPEN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates du 17 juillet et du 19 juillet 2012 des entreprises MEGA TECH et TOUBA SARL contre la procédure de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et agent de l'entreprise MEGA TECH ;

- Messieurs Banguéba OUANGO et Fidèle KALAGA, respectivement agent et conseil de l'entreprise TOUBA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda DAO et Oumpougounla YONLI, respectivement Chef de service à la DAF et agent de bureau à la DMP, tous du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique (MTPEN) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de la procédure du dossier d'appel d'offres n°1-2012-0013/MPTEN/SG/DAF du 22 juin 2012 pour l'acquisition d'un autobus de 70 places (lot 1), d'un minibus (lot 2) et d'un véhicule tout-terrain (lot 3) au profit du MTPEN ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis d'appel d'offres n°1-2012-0013/MPTEN/SG/DAF du 22 juin 2012 pour l'acquisition d'un autobus de 70 places (lot 1), d'un minibus (lot 2) et d'un véhicule tout-terrain (lot 3) au profit du MTPEN a été publié dans le quotidien des marchés publics n°789 du mercredi 11 juillet 2012 ; que cependant ce n'est que le 13 juillet 2012 que l'administration a rendu disponible à la vente le dossier d'appel d'offres ; qu'en conséquence le délai de recours courait jusqu'au 20 juillet 2012 ;

considérant que les entreprises MEGA TECH et TOUBA SARL ont saisi le CRD par lettres respectives en dates du 17 juillet et du 19 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique a lancé l'appel d'offres n°1-2012-0013/MPTEN/SG/DAF du 22 juin 2012 pour l'acquisition d'un autobus de 70 places, d'un minibus et d'un véhicule tout-terrain;

suite à la publication de l'avis d'appel d'offres sus visé, les requérants ont saisi le CRD afin de contester des insuffisances contenues dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; l'entreprise MEGA TECH estime que les critères d'ordre techniques prévus au point 2 de l'item A-31 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) relativement aux exigences d'un garage et d'un personnel minimum sont arbitraires et portent atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique ; quant au second requérant, l'entreprise TOUBA SARL, il allègue également que les prescriptions techniques du DAO sont contraires aux textes en vigueur en visant notamment le principe du libre accès à la commande publique ; il relève dans ce sens que le chiffre d'affaires moyen demandé est élevé avec un délai d'exécution de 60 jours expressément abrégé ; il critique également l'interdiction du groupement d'entreprises qu'il juge contraire à la règle de la libre concurrence ; au bénéfice de toutes ces observations, les requérants sollicitent la correction du DAO ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, au point 2 de l'item A-31 des DPAO, a exigé des soumissionnaires de fournir un personnel minimum aux lots 1 et 2 et de faire la preuve de l'existence d'un garage dans le cadre du service après vente au lot 3 ; qu'en plus à l'item A-5 du DPAO, le DAO interdit la possibilité pour les entreprises de se constituer en groupement pour participer à cette procédure ;

considérant que le CRD a relevé que les exigences en ce qui concerne le personnel minimum et la preuve de l'existence d'un garage ne sont pas justifiées ; que cette situation renvoie au service après-vente ; que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants a prévu en son article 46 que pour le service après-vente, le titulaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et la réparation des équipements ; qu'il y a donc lieu de corriger le dossier conformément aux textes en vigueur ;

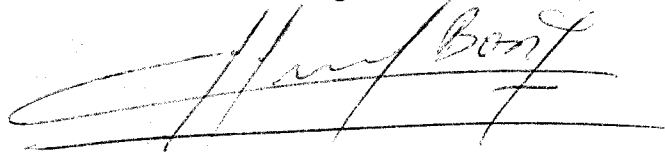
considérant qu'au-delà des exigences infondées du garage et du personnel minimum, les DPAO à l'item A-5, interdisent le groupement d'entreprises en violation de l'article 46 du décret n°2008-173 ci-dessus visé ; que cette irrégularité du dossier concerne les trois (3) lots de l'appel d'offres ; que cette autre méconnaissance de la réglementation justifie l'annulation du dossier à l'effet qu'il soit repris avec les corrections appropriées ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes des entreprises **MEGA TECH** et **TOUBA SARL** sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes des requérants sont fondées et qu'il convient de faire droit à leurs requêtes ;
- d'annuler le dossier d'appel d'offres n°1-2012-0013/MPTEN/SG/DAF du 22 juin 2012 pour l'acquisition d'un autobus de 70 places (lot 1), d'un minibus (lot 2) et d'un véhicule tout-terrain (lot 3) au profit du MTPEN pour insuffisances en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO